

La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique

**CONSEQUENCES**

La délivrance ou le renouvellement de la licence "Compétiteur / Dirigeant / Arbitre" par une association / club de la FPS implique que celui-ci ait vérifié la présentation par le compétiteur d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique du Paintball de compétition, datant de moins d'un an. Il est recommandé que l'association / club garde copie de ce certificat. L'obligation de certificat médical est donc satisfaite pour les compétitions dès lors que le compétiteur présente une licence "Compétiteur / Dirigeant / Arbitre" puisque, en la délivrant, l'association / club atteste, de ce fait, avoir vérifié l'existence d'un certificat médical

Pour toute participation à une compétition organisée par la FPS, une ligue régionale ou une association / club, et pour laquelle le règlement national FPS / règlement loisir n'impose pas la possession d'une licence compétition, le compétiteur (s'il n'est pas déjà en possession d'une licence compétition) doit présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Paintball en compétition Cette exigence est valable quelle que soit la dénomination du tournoi et quelle que soit la licence autre que compétiteur détenue (exemple : Monsieur X participant à un tournoi loisir FPS, ayant une assurance loisir) sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.

**CONCLUSION**

Rappel de la loi 99-223 du 23 mars 1999

article 6 :

Soit le certificat médical est présenté lors de l'établissement de la licence "Compétiteur / Dirigeant / Arbitre" et cette présentation est valable pour la saison sous la responsabilité de l'association / club

Soit le certificat est présenté au début d'un tournoi ouvert par le règlement fédéral aux titulaires d'assurance loisir.

Licence commune «Compétiteur / Dirigeant / Arbitre»

Cas des Dirigeants :

Si le dirigeant n'envisage pas de participer à une compétition, il n'a pas à fournir à l'association / club un certificat médical, puisqu'il ne participe pas aux compétitions. Dans l'hypothèse où, en cours de saison, un dirigeant qui n'avait pas prévu de participer à une compétition change d'avis, il devra fournir à son association / club un certificat médical.

Cas des Arbitres :

Les règles données dans le paragraphe "Conséquences" s'appliquent à l'arbitre dès qu'il se retrouve en compétition Fédérale.